

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01043

Numéro SIREN : 920 415 734

Nom ou dénomination : TOUQUANNE

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt 4113



THERET & ASSOCIES
SOCIETE D'AVOCATS

LE 29 JUIN 2023

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
A L S AND CO**

PAR

MADAME ANNE PECQUEUR

en qualité d'Apporteur

AU BENEFICE DE

TOUQUANNE

en qualité de Société Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1/ **Madame Anne PECQUEUR,**
née le 17 Avril 1971 à SAINT OMER (62),
de nationalité française,
demeurant à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou,
Célibataire,

Ci-après dénommée l'« Apporteur »,
De première part,

ET

- 2/ **La société TOUQUANNE,**
société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros,
dont le siège social est situé à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou,
immatriculée sous le numéro 920.415.734 au Registre du Commerce et des Sociétés de
BOULOGNE-SUR-MER,
représentée par son Président, Madame Anne PECQUEUR, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »,
De deuxième part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I - APPORT

Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Madame Anne PECQUEUR, agissant en sa qualité de Président de la société **TOUQUANNE**, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens Apportés

L'usufruit de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, appartenant à Madame Anne PECQUEUR, que l'Apporteur détient dans le capital social de la société **A L S AND CO**, société civile au capital de 3.905.499,90 euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256.184) parts sociales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 256.184, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, immatriculée sous le numéro 411.853.484 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, et qui a pour objet principal :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;
- La gestion de capitaux, la gestion de titres de participations, leur vente ;
- La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles.

Les 256.184 parts sociales, numérotées de 1 à 256.184, de la société **A L S AND CO** sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	Parts sociales en usufruit	Parts sociales en nue-propriété
Daniel PECQUEUR	1 numérotée 184.907	109.279 numérotées de 25.210 à 61.636, de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906	
Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR	1 numérotée 256.184	53.462 numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183	
TOUQUANNE			85.394 numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636

IGH COMPANY			85.394 numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271
LIVINGSTON			85.394 numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906
Anne PECQUEUR		31.147 numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845	
Laurent PECQUEUR		31.147 numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603	
Sylvie PECQUEUR		31.147 numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362	
TOTAL	2	256.182	256.182

La société **A L S AND CO** a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 1^{er} mars 2096.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'usufruit des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO** étant ci-après dénommés les « **Titres Apportés** ».

L'Apporteur et la Société bénéficiaire déclarent qu'en application de l'article 617 du Code civil, l'apport de l'usufruit des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845 de la société **A L S AND CO** a pour effet de reconstituer la pleine propriété des titres au sein de la Société bénéficiaire du fait de l'extinction de l'usufruit par l'effet de la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de nu-propriétaire.

2. Evaluation

La valeur unitaire de la part sociale de la société **A L S AND CO** ressort à CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (56,81 €).

Sur cette base, la valeur des 256.184 parts sociales composant le capital de la société **A L S AND CO** est arrêtée à QUATORZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (14.553.813,04 €).

Sur cette base, la pleine propriété des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO** ressort à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1.769.461,07 €).

Sur cette base, l'usufruit des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO** apportées est évalué globalement à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530.838,32 €), arrondie pour des raisons de commodité à CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS (530.838 €).

3. Agrément de la Société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société **A L S AND CO**, l'apport de l'usufruit des TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société **A L S AND CO** devant être consenti par Madame Anne PECQUEUR à la société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, est soumis à l'agrément des associés.

Par décisions en date du 29 Juin 2023, les associés de la société **A L S AND CO**, ayant pris connaissance du présent projet d'apport de l'usufruit des TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société **A L S AND CO** devant être consenti par Madame Anne PECQUEUR, ont autorisé cet apport.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, aura la propriété et la jouissance de l'usufruit des parts sociales de la société **A L S AND CO** à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales de la société **A L S AND CO** à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales de la société **A L S AND CO** dont l'usufruit est apporté sont et resteront jusqu'à la date de l'apport libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.

Les parts sociales de la société **A L S AND CO** sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

III - DECLARATIONS

Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, déclare et garantit ce qui suit à la Société bénéficiaire :

- (i) elle garantit la régularité et la légitimité de son droit de propriété sur les Titres Apportés et lesdits Titres Apportés sont libres, à ce jour et resteront libres de toutes sûretés et de droits conférés à des tiers lors de leurs apports à la Société bénéficiaire,
- (ii) elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent contrat d'apport et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge,

- (iii) rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes.

IV - CONDITIONS GENERALES

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales de la société **A L S AND CO**, sans exceptions ni réserves.

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, continuera de se conformer aux stipulations des statuts de la société **A L S AND CO** ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de l'usufruit de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO**, évalué globalement à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS (530.838 €), il sera attribué à Madame Anne PECQUEUR CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (530.838) actions d'apport d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société **TOUQUANNE** et qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société **SOCCOM**, société de Commissariat aux Comptes inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes des Hauts-de-France, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à LONGUENESSE (62219) 33 avenue Clémenceau, immatriculée sous le numéro 349.672.956 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, Commissaire aux Apports désigné par Madame Anne PECQUEUR, Président de la société **TOUQUANNE**, par une décision en date du 23 Mai 2023, rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels,
- Agrément de l'apport devant être consenti par Madame Anne PECQUEUR à la Société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO**, et ce conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société **A L S AND CO**,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associée unique de la société TOUQUANNE, Société bénéficiaire.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir au plus tard le 15 Juillet 2023 ; à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - FORMALITES DU TRANSFERT

L'apport de l'usufruit des TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société **A L S AND CO** sera retranscrit sur le registre des transferts de titres tenu par la Société, dispensant ainsi l'Apporteur d'une signification par voie d'huissier en application de l'article 1690 du Code civil.

IX - DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, soussigné de première part, déclare que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu à l'article 150-0B Ter du Code général des impôts.

X - FRAIS - DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu l'apport, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport ainsi que Madame Anne PECQUEUR, Président de la Société bénéficiaire s'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et en particulier des stipulations du présent contrat, les parties soussignées font élection de domicile :

- Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La société TOUQUANNE, Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XIII - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docuSign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires

Le 29 Juin 2023

Madame Anne PECQUEUR	DocuSigned by:  9492DDB296694E7...
Apporteur	
La société TOUQUANNE, représentée par Madame Anne PECQUEUR	DocuSigned by:  9492DDB296694E7...
Société bénéficiaire	

TOUQUANNE
Société par actions simplifiée
au capital de 3.556.612 euros
Siège social : 59 Rue de Moscou
62520 LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE
920.415.734 RCS BOULOGNE-SUR-MER
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf Juin, à dix heures,

LA SOUSSIGNEE :

Madame Anne PECQUEUR, née le 17 Avril 1971 à SAINT OMER (62), de nationalité française, demeurant à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou,

Agissant en qualité d'associée unique et de Président de la Société (l' « **Associée unique** »),

APRES AVOIR EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

- que l'Associée unique a l'intention d'apporter TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société A L S AND CO, société civile au capital de 3.905.499,90 euros, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, immatriculée sous le numéro 411.853.484 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER à la Société ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS (530.838 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société SOCCOM, Commissaire aux Apports désigné par l'Associée unique, en date du 23 Mai 2023 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS (530.838 €), il lui serait attribué CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (530.838) actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, de la Société, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 530.838 euros et serait porté à 4.087.450 euros.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- *Approbation de l'apport de l'usufruit de 31.147 parts sociales de la société A L S AND CO consenti à la Société par Madame Anne PECQUEUR, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 530.838 euros par apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative de l'article 6 des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date du 29 Juin 2023 aux termes duquel Madame Anne PECQUEUR fait apport à la Société de TRENTÉ-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société A L S AND CO, société civile au capital de 3.905.499,90 euros, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, immatriculée sous le numéro 411.853.484 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER,
- du rapport de la société SOCCOM, Commissaire aux Apports désigné par l'Associée unique, en date du 23 Mai 2023,

approuve le principe et les modalités de l'apport de l'usufruit de TRENTÉ-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société A L S AND CO, tel qu'énoncé dans ledit contrat d'apport, et accepte à ce titre ledit apport effectué par Madame Anne PECQUEUR au profit de la Société,

approuve l'évaluation donnée à l'apport susvisé, soit CINQ CENT TRENTÉ MILLE HUIT CENT TRENTÉ-HUIT EUROS (530.838 €),

approuve la rémunération prévue en contrepartie de cet apport, soit l'émission de CINQ CENT TRENTÉ MILLE HUIT CENT TRENTÉ-HUIT (530.838) actions d'une valeur unitaire d'UN EURO (1 €), émises au pair, et attribuées en totalité à Madame Anne PECQUEUR.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 530.838 euros pour le porter de 3.556.612 euros à 4.087.450 euros, au moyen de la création de 530.838 actions nouvelles, de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par l'associée unique à la constitution de la Société ont tous été des apports en nature, intégralement libérés, d'un montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3.556.612 €). Le contrat d'apport est annexé aux présents statuts.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 29 Juin 2023, le capital social a été augmenté de 530.838 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Anne PECQUEUR de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, qu'elle détient dans le capital de la société A L S AND CO, société civile au capital de 3.905.499,90 euros, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, immatriculée sous le numéro 411.853.484 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, évalué à 530.838 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Anne PECQUEUR 530.838 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.087.450 euros.

Il est divisé en 4.087.450 actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SIGNE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Signé par voie électronique le 29 Juin 2023 par le signataire sur la présente page de signatures conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire.

DocuSigned by:

8492DD5298894E7...

***L'Associée unique Président
Madame Anne PECQUEUR***



THERET & ASSOCIES
SOCIETE D'AVOCATS

LE 29 JUIN 2023

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
A L S AND CO**

PAR

MADAME ANNE PECQUEUR

en qualité d'Apporteur

AU BENEFICE DE

TOUQUANNE

en qualité de Société Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1/ **Madame Anne PECQUEUR,**
née le 17 Avril 1971 à SAINT OMER (62),
de nationalité française,
demeurant à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou,
Célibataire,

Ci-après dénommée l'« Apporteur »,
De première part,

ET

- 2/ **La société TOUQUANNE,**
société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros,
dont le siège social est situé à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou,
immatriculée sous le numéro 920.415.734 au Registre du Commerce et des Sociétés de
BOULOGNE-SUR-MER,
représentée par son Président, Madame Anne PECQUEUR, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »,
De deuxième part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - APPORT

Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Madame Anne PECQUEUR, agissant en sa qualité de Président de la société **TOUQUANNE**, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens Apportés

L'usufruit de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, appartenant à Madame Anne PECQUEUR, que l'Apporteur détient dans le capital social de la société **A L S AND CO**, société civile au capital de 3.905.499,90 euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256.184) parts sociales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 256.184, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, immatriculée sous le numéro 411.853.484 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, et qui a pour objet principal :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;
- La gestion de capitaux, la gestion de titres de participations, leur vente ;
- La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles.

Les 256.184 parts sociales, numérotées de 1 à 256.184, de la société **A L S AND CO** sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

Associé	Parts sociales en pleine propriété	Parts sociales en usufruit	Parts sociales en nue-propriété
Daniel PECQUEUR	1 numérotée 184.907	109.279 numérotées de 25.210 à 61.636, de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906	
Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR	1 numérotée 256.184	53.462 numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183	
TOUQUANNE			85.394 numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636

IGH COMPANY			85.394 numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271
LIVINGSTON			85.394 numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906
Anne PECQUEUR		31.147 numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845	
Laurent PECQUEUR		31.147 numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603	
Sylvie PECQUEUR		31.147 numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362	
TOTAL	2	256.182	256.182

La société **A L S AND CO** a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 1^{er} mars 2096.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'usufruit des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO** étant ci-après dénommés les « **Titres Apportés** ».

L'Apporteur et la Société bénéficiaire déclarent qu'en application de l'article 617 du Code civil, l'apport de l'usufruit des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845 de la société **A L S AND CO** a pour effet de reconstituer la pleine propriété des titres au sein de la Société bénéficiaire du fait de l'extinction de l'usufruit par l'effet de la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de nu-propriétaire.

2. Evaluation

La valeur unitaire de la part sociale de la société **A L S AND CO** ressort à CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (56,81 €).

Sur cette base, la valeur des 256.184 parts sociales composant le capital de la société **A L S AND CO** est arrêtée à QUATORZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (14.553.813,04 €).

Sur cette base, la pleine propriété des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO** ressort à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1.769.461,07 €).

Sur cette base, l'usufruit des 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO** apportées est évalué globalement à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530.838,32 €), arrondie pour des raisons de commodité à CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS (530.838 €).

3. Agrément de la Société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société **A L S AND CO**, l'apport de l'usufruit des TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société **A L S AND CO** devant être consenti par Madame Anne PECQUEUR à la société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, est soumis à l'agrément des associés.

Par décisions en date du 29 Juin 2023, les associés de la société **A L S AND CO**, ayant pris connaissance du présent projet d'apport de l'usufruit des TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société **A L S AND CO** devant être consenti par Madame Anne PECQUEUR, ont autorisé cet apport.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, aura la propriété et la jouissance de l'usufruit des parts sociales de la société **A L S AND CO** à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales de la société **A L S AND CO** à elle apportées à compter du même jour.

Les parts sociales de la société **A L S AND CO** dont l'usufruit est apporté sont et resteront jusqu'à la date de l'apport libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.

Les parts sociales de la société **A L S AND CO** sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

III - DECLARATIONS

Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, déclare et garantit ce qui suit à la Société bénéficiaire :

- (i) elle garantit la régularité et la légitimité de son droit de propriété sur les Titres Apportés et lesdits Titres Apportés sont libres, à ce jour et resteront libres de toutes sûretés et de droits conférés à des tiers lors de leurs apports à la Société bénéficiaire,
- (ii) elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent contrat d'apport et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge,

- (iii) rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes.

IV - CONDITIONS GENERALES

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales de la société **A L S AND CO**, sans exceptions ni réserves.

La société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, continuera de se conformer aux stipulations des statuts de la société **A L S AND CO** ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de l'usufruit de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO**, évalué globalement à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS (530.838 €), il sera attribué à Madame Anne PECQUEUR CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (530.838) actions d'apport d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société **TOUQUANNE** et qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société **SOCCOM**, société de Commissariat aux Comptes inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes des Hauts-de-France, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à LONGUENESSE (62219) 33 avenue Clémenceau, immatriculée sous le numéro 349.672.956 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, Commissaire aux Apports désigné par Madame Anne PECQUEUR, Président de la société **TOUQUANNE**, par une décision en date du 23 Mai 2023, rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels,
- Agrément de l'apport devant être consenti par Madame Anne PECQUEUR à la Société **TOUQUANNE**, Société bénéficiaire, de TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la société **A L S AND CO**, et ce conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société **A L S AND CO**,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associée unique de la société TOUQUANNE, Société bénéficiaire.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions devra intervenir au plus tard le 15 Juillet 2023 ; à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - FORMALITES DU TRANSFERT

L'apport de l'usufruit des TRENTE-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales de la société **A L S AND CO** sera retranscrit sur le registre des transferts de titres tenu par la Société, dispensant ainsi l'Apporteur d'une signification par voie d'huissier en application de l'article 1690 du Code civil.

IX - DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, soussigné de première part, déclare que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu à l'article 150-0B Ter du Code général des impôts.

X - FRAIS - DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu l'apport, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport ainsi que Madame Anne PECQUEUR, Président de la Société bénéficiaire s'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et en particulier des stipulations du présent contrat, les parties soussignées font élection de domicile :

- Madame Anne PECQUEUR, Apporteur, en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La société TOUQUANNE, Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XIII - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires

Le 29 Juin 2023

<i>Madame Anne PECQUEUR</i> <i>Apporteur</i>	 DocuSigned by: 9492DDB296694E7...
<i>La société TOUQUANNE, représentée par Madame Anne PECQUEUR</i> <i>Société bénéficiaire</i>	 DocuSigned by: 9492DDB296694E7...

TOUQUANNE

Société par actions simplifiée
au capital de 4.087.450 euros
Siège social : 59 rue de Moscou
62520 LE TOUQUET
920.415.734 RCS BOULOGNE-SUR-MER

**STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2023**

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à LE TOUQUET le 11 octobre 2022.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **TOUQUANNE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères et de tout autre instrument financier d'épargne bancaire ou d'assurance ou d'investissement ;
- L'acquisition, la rénovation, l'exploitation de biens immobiliers ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 59 rue de Moscou – 62520 LE TOUQUET

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par l'associée unique à la constitution de la Société ont tous été des apports en nature, intégralement libérés, d'un montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3.556.612 €). Le contrat d'apport est annexé aux présents statuts.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 29 Juin 2023, le capital social a été augmenté de 530.838 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Anne PECQUEUR de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, qu'elle détient dans le capital de la société A L S AND CO, société civile au capital de 3.905.499,90 euros, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, immatriculée sous le numéro 411.853.484 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, évalué à 530.838 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Anne PECQUEUR 530.838 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.087.450 euros.

Il est divisé en 4.087.450 actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu’à l’expiration d’un préavis d’un (1) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l’associé unique ;
- par l’incapacité au sens du code civil ou l’interdiction de gérer ;
- par l’impossibilité pour le Président d’exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l’associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l’associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s’il s’agit d’une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l’objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l’associé unique.

S’il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d’au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l’article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l’associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu’à l’expiration d’un préavis d’un (1) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l’associé unique ;
- par l’incapacité au sens du code civil ou l’interdiction de gérer ;
- par l’impossibilité pour le directeur général d’exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l’associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l’associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;

- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 50 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix 10 jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés ou l'associé unique nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes. Les associés ou l'associé unique peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 23 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Madame **Anne PECQUEUR**, née le 17 avril 1971 à SAINT-OMER (62500), de nationalité française, demeurant 17 square Fillon à MARQUETTE LEZ LILLE (59520).
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Madame Anne PECQUEUR, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Aucun acte n'a été accompli à ce jour, pour le compte de la Société en formation.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Madame Anne PECQUEUR, associée, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants :

- Constitution de la société
- Ouverture d'un compte bancaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Madame Anne PECQUEUR est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DOCUSIGN.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire.

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

9492DDB296694E7...

Le Président
Madame Anne PECQUEUR